

COMMUNE DE
MARENNESPERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/02/2026 Affichée le 24/02/2026	Complète le 18/02/2026	N° PC0692812300014M02
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	SC MAM 56 chemin de Fontagnière 69970 MARENNES Monsieur DERMONT Maxence Suppression d'une partie de la haie et rehaussement du muret existant, remplacement du portail existant par un portail coulissant 215 route de Chaponnay à MARENNES	Surfaces de plancher inchangées

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812300014 délivré le 28/05/2024 à la société AD INVEST représentée par Monsieur DUTEL Alain,
Vu l'arrêté, en date du 16/01/2025, transférant le permis de construire PC0692812300014 à la SC MAM représentée par Monsieur DERMONT Maxence,
Vu l'avis joint favorable du service Voirie Sud du Département du Rhône, en date du 04/03/2026,

A R R E T E

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire PC0692812300014 délivré le 28/05/2024 à la société AD INVEST et transféré le 16/01/2025 à la SC MAM représentée par Monsieur DERMONT Maxence.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions formulées par le service Voirie Sud du Département du Rhône, dans son avis joint, devront être respectées.

Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 11/03/2026

Le Maire,

Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé

telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE** : Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
